

ORDONNANCE 75-241 DU 22 JUILLET 1975 RELATIVE A LA DELIMITATION DU PARC NATIONAL DE L'UPEMBA ET AU REGIME APPLICABLE DANS SON PERIMETRE.

Article 1^{er}

Le parc national de l'Upemba comprend une réserve naturelle intégrale et une zone annexe.

Section 1^{ère} Réserve naturelle intégrale

Article 2

Les limites de la réserve naturelle intégrale sont fixées ainsi qu'il suit:

- au nord
 - du point situé à l'intersection de la rivière Lufira avec le chenal Mukoko, la rivière Lufira, vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Mukoney, affluent de droite de la Lufira;
 - de ce point, la rive droite de la rivière Mukoney, vers l'amont, jusqu'à sa source;
 - de cette source, une droite joignant le point de triangulation de la colline Pumba (1.376 m);
 - de ce point, une droite joignant la source de la rivière Kaminga, affluent de droite de la rivière Mufifie;
 - de ce point, une droite joignant la source de la rivière Dibu, affluent de gauche de la rivière Bwamba (ou Kalangwa);
 - de ce point, la rivière Dibu, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Bwamba (ou Kalangwa); de ce confluent, une droite joignant la tête de source de la rivière Mufifie;
 - de ce point, une droite joignant la source de la rivière Katomidima, affluent de gauche de la rivière Lubumbu;
 - de ce point, la rivière Katomidima jusqu'à son confluent avec la rivière Lubumbu;
 - de ce confluent, avec la rivière Kabowe;
 - de ce confluent, la rive droite de la Kabowe jusqu'à la source;
 - de cette source, une droite joignant le point géodésique G. 1691.8;
- à l'est
 - de ce point, une droite joignant la tête de source de la rivière Kanseke;
 - de ce point, la rivière Kanseke, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Manda;
 - de ce confluent, la rivière Manda, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Kabale, affluent de gauche;
 - de ce confluent, une ligne droite joignant la source de la rivière Lupuma;
 - de cette source une droite joignant la source de la rivière Kasakatshi;
 - de ce point, la rivière Kasakatshi jusqu'à son confluent avec la rivière Kanu;
 - de ce confluent, la rivière Kanu jusqu'à son confluent avec la rivière Bungushi;
 - de ce confluent, la rivière Bungushi, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Katukuya, affluent de droite;

- de ce confluent, la rivière Katukuya, vers l'amont, jusqu'à sa source, de cette source, une droite joignant le confluent des rivières Lutshipa et Kasanga;
- de ce confluent, la rivière Kasanga, vers l'amont, jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source de la rivière Kipanda, puis la source de la rivière Ditaba;
- de cette dernière source, la rivière Ditaba jusqu'à son confluent avec la rivière Kalumengongo;
- de ce confluent, la rivière Kalumengongo, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la Muzi;
- de ce confluent, la rivière Muzi, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Tensya;
- de ce confluent, la rivière Tensya vers l'amont, jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source de la rivière Kimanda,
- de cette source, la rivière Kimanda, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Fubwe;
- de ce confluent, la rivière Fubwe, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Kibola;
- de ce confluent, la rivière Kibola, vers l'amont, jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source de la rivière Dikena;
- de cette source, la rivière Dikena, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Lufwa;
- de ce confluent, une droite joignant le signal géodésique Bange (1.633.3); de ce signal, le fond du ravin jusqu'à la rivière Lwozi;
- de ce point, la rivière Lwozi jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant le point le plus proche de la rivière Muswenswe;
- de ce point, la rivière Muswenswe, vers l'amont, jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant le point le plus proche de la rivière Dipidi;
- de ce point, la rivière Dipidi, vers l'amont, jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source de la rivière Kapelo;
- de ce point, la rivière Kapelo, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Kafwi;
- de ce confluent, une ligne joignant successivement les sources des rivières Mufufwe, Kampungu, Lukina, petite Kafwi, jusqu'au confluent des rivières Zenze et Kizi;
- de ce confluent, la rive gauche de la rivière Zenze jusqu'à son confluent avec la rivière Mweleshi; de ce confluent, la rivière Mweleshi, vers l'amont jusqu'à sa source; de cette source, une droite joignant la source de la rivière Lumbwe;
- de cette source, la rivière Lumbwe jusqu'à son confluent avec la rivière Lufira;
- de ce confluent, la rive droite de la Lufira, vers l'amont, jusqu'à son confluent, avec la rivière Buma;
- de ce confluent, la rive droite de la rivière Vuma jusqu'à son confluent avec la rivière Lusele;
- de ce confluent la rive droite de la Lusele jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source de la rivière Lubumbwe;
- de cette source, une droite joignant le confluent des rivières Kinkole et Dimbo;
- de ce confluent, une droite joignant la source de la rivière Kalungu;
- de cette source, la rivière Kalungu, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Mufunda;
- de ce confluent, la rivière Mufunda, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Kampumba;

- de ce confluent une droite joignant le confluent des rivières Kabumbwe et Lwenge;
 - de ce confluent, la rivière Lwene jusqu'à sa source;
- au sud
- de cette source, une droite joignant la source de la rivière Lungeya;
 - de cette source, la rivière Lungeya, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Kalule Nord;
 - de ce confluent, la rivière Kalule Nord, vers l'aval, jusqu'à son confluent, la rivière Kalule Nord, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec le ruisseau Kiamulunga, affluent de gauche de la Kalule Nord;
 - de ce confluent, le ruisseau Kiamulunga jusqu'à sa source;
 - de cette source, une droite joignant le point le plus rapproché de la route Lubudi-Bukama;
 - de ce point, le côté nord de cette route jusqu'à un point se trouvant à 50 m à l'est du passage à niveau du chemin de fer Lubumbashi-Bukama;
 - de ce point, une ligne parallèle et à 50 m de ce rail jusqu'à la limite de l'ex-concession Freson;
- à l'ouest
- la limite de l'ex-concession Freson jusqu'à la rivière Muninga;
 - de ce point, le thalweg de la Muninga jusqu'à sa source;
 - de cette source, une droite joignant la source du ruisseau Mukeya, affluent de gauche de la Kalumbey;
 - de cette source, le thalweg du ruisseau Mukeya jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Kalumbey;
 - de ce confluent, le thalweg de la rivière Kalumbey jusqu'à son confluent avec le thalweg du ruisseau Kapondwe, affluent de droite de la Kalumbey;
 - de ce confluent, le thalweg du ruisseau Kamondwe jusqu'à sa source;
 - de cette source, une droite joignant la source du ruisseau Kimabwe, affluent de gauche de la rivière Mwale,
 - de cette source, le thalweg du ruisseau Kimabwe jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Mwale;
 - de ce confluent, le thalweg de la rivière Mwale jusqu'à son confluent avec le thalweg du ruisseau Kamalenge, affluent de droite de la Mwale;
 - de ce confluent, le thalweg du ruisseau Kamalenge jusqu'à sa source;
 - de cette source, une droite joignant la source du ruisseau Kasabi, affluent de gauche de la rivière Sofwe;
 - de cette source, le thalweg du ruisseau Kamalenge jusqu'à sa source;
 - de cette source, une droite joignant la source du ruisseau Kasabi, affluent de gauche de la rivière Sofwe;
 - de cette source, le thalweg du ruisseau Kasabi jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Sofwe;
 - de ce confluent, une droite joignant la source du ruisseau Kisimba, affluent de gauche de la rivière Fungwe;
 - de cette source, le thalweg du ruisseau Kisimba jusqu'à son confluent avec le thalweg du ruisseau Kisimba jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Fungwe;

- de ce confluent une droite joignant la source du ruisseau Kamukisi, affluent de gauche de la rivière Tembwe;
- de cette source, le thalweg du ruisseau Kumukisi jusqu'à son confluent avec le thalweg de la rivière Tembwe;
- de ce confluent, le thalweg de la rivière Tembwe jusqu'à son confluent avec le thalweg de son affluent de droite, le ruisseau Musalai jusqu'à son confluent avec le thalweg du ruisseau Dienge;
- de son confluent le thalweg du ruisseau Dienge jusqu'à sa source;
- de cette source, la ligne de faite séparant les bassins des rivières Mwanza et Fungwe jusqu'à son point le plus rapproché de la source de la rivière Kambundi;
- de ce point, une droite jusqu'à la source de la rivière Kambundi;
- de cette source, une droite joignant la source du ruisseau Kanonga, affluent de droite de la rivière fungwe;
- de cette source, le thalweg du ruisseau Kanonga jusqu'à son intersection avec la route Lwena-Kisambi;
- de ce point, la route Lwema- Kisambi, vers le nord-est, jusqu'à son intersection avec la route qui mène au poste de Pinga;
- de ce point, une droite joignant le confluent des rivières Mwanza et Pinga;
- de ce confluent, la rivière Pinga jusqu'à sa source, de cette source, une ligne brisée joignant les points de triangulation Dibwemuken (1050.4) et Kivumina (942.7), en suivant la ligne de crête;
- du point de triangulation Kivumina, une droite joignant le confluent des rivières Lovoi et Kalwi;
- de ce confluent, la rivière Kalwi jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source de la rivière Sanga;
- de cette source, la rivière Sanga jusqu'à son embouchure dans le lac Upemba;
- de cette embouchure, le bord sud-est du lac Upemba, vers le nord-est, jusqu'à un point situé à deux kilomètres au sud-ouest du centre de la localité de Mabwe;
- de ce point une perpendiculaire à la rivière du lac Upemba jusqu'à un point situé à cinq kilomètres du lac Upemba,
- de ce point, vers le nord-est, une ligne brisée parallèle à la rive est du lac Upemba jusqu'à un point situé à cinq kilomètres au sud-est du lac Kapando;
- de ce point, une droite suivant un cap de 280 jusqu'à sa rencontre avec la rive du lac Upemba,
- de ce point, la rive du lac Upemba, vers le nord, jusqu'à son intersection avec le chenal Mukoko;
- de ce point, le chenal jusqu'à son intersection avec la rivière Lufira.

Les rivières ou sections de rivières formant limite de la réserve naturelle intégrale sont comprise dans celle-ci.

Article 3

Les rivières ou sections de rivières formant la limite de la réserve naturelle intégrale est libre aux embarcations coutumières.

Section 2 : Zone annexe

Article 4

Les limites de la zone annexe sont fixées ainsi qu'il suit:

- au nord-est
- du point situé à l'intersection de la rivière Lufira avec le chenal Mukoko, la rivière Lufira, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la Lualaba;
- au nord et nord-ouest
- de ce confluent, le Lualaba, vers l'amont, jusqu'à la localité de Numbi;
- à l'ouest
- de la localité de Numbi une parallèle géographique vers l'est joignant un point situé à 2 km à l'est de Lualaba;
- de ce point, une ligne parallèle au Lualaba, à 2 km de celui-ci, jusqu'à l'extrême nord du lac Kabwe (9° 03);
- de ce point, une parallèle vers l'ouest jusqu'à son intersection avec le Lualaba;
- de ce point, le Lualaba, vers l'amont, jusqu'au point géodésique de Kabulunga;
- au sud
- de ce point géodésique, une droite joignant, vers le nord-est, le point le plus septentrional de la localité de Kasele; de ce point, une droite vers l'est jusqu'au point d'intersection de la rivière Kabangu avec la limite de la réserve naturelle intégrale située sur la route Pinga- Kanonga;
- à l'est
- de ce point, vers le nord-est, la limite de la réserve naturelle intégrale jusqu'à son point d'intersection avec la route qui mène au poste de Pinga;
- de ce point, une droite vers le nord-ouest joignant le point le plus occidental de la localité de Mukombo, laissant celle-ci en dehors de la zone annexe; de ce point, le parallèle géographique vers l'est joignant un point situé à 2 km de la route Kisamba-Miasa;
- de ce point, une ligne parallèle à ladite route, vers le nord-est, à 2 km à l'ouest de celle-ci, jusqu'à un point situé à 7 km au sud-ouest de la localité de Kintobongo;
- de ce point, une ligne brisée joignant les points situés à 2 km à l'ouest des localités de Kimakondolo, Kimba et Missa, ligne brisée prolongée jusqu'au point le plus méridional du lac Upemba;
- de ce point, la rive du lac Upemba jusqu'au confluent de la rivière sanga;
- de ce confluent, la limite de la réserve naturelle intégrale vers le nord-est, jusqu'au point d'intersection du chenal Mukoko avec la rivière Lufira,

Les rivières ou sections de rivière formant limite de la zone annexe sont comprises dans celle-ci, sauf celles qui forment en même temps limite de la réserve naturelle intégrale.

Article 5

La zone annexe est sou mise au même régime que les réserves naturelles intégrales, sauf que:

- 1) la circulation et la pêche coutumière sont autorisées, aux conditions qui seront fixées par l'institut national pour la conservation de la nature, au profit des personnes autorisées par ledit institut à habiter dans la zone annexe;
- 2) la navigation sur les rivières ou sections de rivière formant limite de la zone est autorisée aux conditions qui seront fixées par l'institut national pour la conservation de la nature.

Section 3 : Dispositions finales

Article 6

L'article 2 du décret du 15 mai 1939 portant création du parc national de l'Upemba, ainsi que l'annexe de ce décret, sont supprimés.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

ANNEXES

- Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret créant le Parc National de l'Upemba
Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 28 avril 1939.

Un membre demandait à l'administration si le déplacement des indigènes dont il est question dans l'exposé des motifs se fera à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du Parc. Comme il est répondu qu'il s'agit d'un déplacement en dehors de celui-ci, il souligne l'intérêt qu'il peut y avoir à maintenir dans les parcs certaines populations indigènes.

Un membre constatant que le déplacement de quelques 8.000 indigènes s'élèvera à moins de 7.000 francs s'étonne de ce que celui-ci ne coûtera qu'un peu moins d'un franc par tête. L'Administrateur observe à ce sujet que le déplacement des indigènes s'accompagne d'une promesse d'exemption des impôts pendant une période d'un an.

Enfin, un membre demande si, en cas de mise en valeur du pays, des facilités seront accordées aux indigènes refoulés à la périphérie du Parc. L'Administration fait remarquer que pour le moment, il n'y a pas de concessions industrielles dans le territoire envisagé et que, s'il en existe un jour, des permis de circulation pourront être accordés.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des membres présents, moins deux abstentions.

M. Waleffe avait excusé son absence.

Bruxelles, le 28 avril 1939.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

- Projet de décret créant le Parc National de l'Upemba.

EXPOSE DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre, sur les ordres du Roi, à l'avis du Conseil Colonial, crée un Parc National dans le Katanga.

Il importe, en effet, d'assurer la protection des richesses biologiques naturelles de cette province avant que l'essor économique du pays ait consommé leur totale et irréparable destruction.

Depuis 1930, les diverses parties de cette contrée, qui se rattache par de nombreux caractères biologiques aux régions sud-africaines et groupes des associations animales et végétales qui ne se retrouvent dans aucune autre partie de la Colonie, ont été étudiées au point de ces lacs est peut-être appelée à jouer un jour un rôle économique considérable, en assurant la protection réelle et totale des frayères qui s'y trouvent.

Le futur Parc comprend des zones pittoresques susceptibles d'attirer les touristes ; dès à présent, l'accès par le fleuve en est facile.

Les perspectives de mise en valeur, tant au point de vue agricole que minier, des terrains réservés sont moindres que dans les autres régions du Katanga, particulièrement au Nord du 9^e parallèle.

Enfin, dans des territoires, les indigènes sont peu nombreux ; ils vivent dans un état de dispersion qui complique extraordinairement leur surveillance, tant au point de vue médical qu'administratif et dans des conditions hygiéniques déplorable, à elles seules, justifient généralement leur déplacement. Celui-ci regroupera, en agglomérations plus importantes, des cellules politiques qui s'étaient désagrégées et qui se sont inspirées d'affinités claniques pour choisir des emplacements communs. Cette concentration en des endroits sains et facilement accessibles facilitera la surveillance médicale et administrative des populations regroupées ; celles-ci seront déplacées à très peu de frais (moins de 7.000 francs) à cause de leur extraordinaire dispersion qui entraîne une très faible densité d'occupation des terres appartenant aux diverses chefferies en cause, ce qui permet de compenser facilement et avantageusement les droits existants.

Le décret réserve le droit de pêche dans un bief de la Lufira, les autres rivières voisines ne présentant que des ressources beaucoup moindres en poisson.

Un deuxième droit qui ne pouvait non plus être compensé, celui d'exploiter les salines de la Lukoka, est également réservé.

Quant aux droits miniers que l'Union Minière du Haut-Katanga possède sur les terres du Parc, le Gouvernement se trouve devant deux solutions ; le rachat par voie d'échange ou le maintien des droits existants. C'est à cette dernière solution qu'il s'est rallié en plein accord avec l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge. Cette institution ne veut pas encourir un jour le reproche d'avoir entravé par son action l'essor économique de cette région.

Si l'Union Minière du Haut-Katanga, continuant ses prospections, découvre un jour des richesses minières utilisables, elle pourra les exploiter. La seule garantie que demande l'institution, c'est que l'exercice des droits de l'Union Minière du Haut-Katanga ne puisse dégénérer un jour en abus, au profit personnel des agents de cette société. C'est pourquoi le décret prévoit un système de contrôle très large, identique à celui qui a été adopté pour le Parc de la Garamba.

Le Ministre des Colonies,
G.HEENEN.
LEOPOLD III,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministère des Colonies est chargé de soumettre, en Notre nom, à l'avis du Conseil Colonial, le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1.

Est réservée, sous l'appellation « Parc National de l'Upemba » à la poursuite des buts de « l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge », organisé par le décret du 26 novembre 1934, modifié par le décret du 28 juillet 1936, la partie des territoires du Congo Belge dont les limites sont indiquées à l'annexe du présent décret.

ARTICLE 2.

Le « Parc National de l'Upemba » est constitué en réserve naturelle intégrale sans préjudice des droits énumérés ci-après :

1° Droits indigènes.

- a) Droit de pêcher dans le bief de la rivière Lufira, située entre son confluent avec la rivière Lukoka et son confluent avec la rivière Buma ;
- b) Droit d'exploiter les salines de la Lukoka.

2° Droits miniers concédés à l'Union Minière du Haut-Katanga, avant la date du présent décret.

Toutefois, la circulation des représentations ou agents de l'Union Minière du Haut-Katanga dans le Parc National de l'Upemba est soumise aux mesures de contrôle suivantes :

L'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge autorisera la circulation, le séjour et le campement dans le Parc, des agents de l'Union Minière du Haut-Katanga qui y sont appelés par leurs fonctions.

A l'intervention d'un délégué désigné par la Société, l'Institut remettra à chaque agent en mission de prospection un permis de libre circulation valable pour un temps limité. Ce permis sera délivré gratuitement. Il est strictement interdit à tout agent de la Société de pénétrer, de circuler et de camper dans le Parc sans être muni de ce permis. Son titulaire pourra être obligé d'entrer dans le Parc ou d'en sortir par des points déterminés. Il sera

tenu, à sa sortie du Parc ou à l'expiration du permis, de rendre celui-ci au préposé désigné par l'Institut.

Dans le cas où la Société exploiterait des mines à l'intérieur du Parc, ses agents et leurs familles appelées à résider avec eux dans le Parc jouiront, dans les mêmes conditions, d'un permis de libre circulation leur permettant d'emprunter un ou plusieurs parcours déterminés reliant la mine à l'extérieur du Parc.

Les permis de libre circulation sont exclusivement personnels.

Ils devront être produits à toute réquisition des agents préposés à la surveillance du Parc et des autorités de la Colonie.

La transgression des règles établies ci-dessus sera punie des pénalités prévues par l'article 10 du décret du 26 novembre 1934.

ARTICLE 3

L'ordonnance législative du Gouverneur Général du 5 décembre 1938 fermant à la prospection publique des mines, une partie du domaine du Comité Spécial du Katanga, cessera ses effets à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 1939

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies

G. HEEENEN.